



15.4.2013

0002/2013

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 123 du règlement

sur l'instauration d'une Journée européenne en reconnaissance des victimes de la colonisation européenne et de l'esclavage colonial

**Jean-Jacob Bicep (Verts/ALE), Eva Joly (Verts/ALE), João Ferreira (GUE/NGL), Bill Newton Dunn (ALDE), Jean-Luc Bennahmias (ALDE), Britta Thomsen (S&D), Marc Tarabella (S&D), John Attard-Montalto (S&D), Filip Kaczmarek (PPE), Gay Mitchell (PPE), Søren Bo Søndergaard (GUE/NGL), Ivo Vajgl (ALDE)**

Échéance: 15.7.2013

0002/2013

**Déclaration écrite, déposée conformément à l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur l'instauration d'une Journée européenne en reconnaissance des victimes de la colonisation européenne et de l'esclavage européen<sup>1</sup>**

1. Outre l'asservissement politique et le pillage économique des territoires et des populations colonisés, la colonisation européenne a entraîné l'extermination de peuples autochtones et voué à la déportation et à l'esclavage des millions de personnes.
2. Conformément à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, la mise en esclavage est considérée comme un crime contre l'humanité.
3. La colonisation compte, dans ses effets, la privation des territoires colonisés de leurs forces vives, qui affecte négativement leur capacité de développement.
4. Les conséquences politiques, économiques, démographiques et psychologiques de la colonisation européennes sont encore perceptibles.
5. La Commission est, par conséquent, invitée à soutenir l'instauration d'une Journée européenne en reconnaissance des victimes de la colonisation européenne et de l'esclavage colonial.
6. Le Conseil est par ailleurs encouragé à s'approprier cette initiative en la soutenant au niveau européen.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmises aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.